

DECLARATION DE CATEGORIE D'ETABLISSEMENT DE SOINS VETERINAIRES

Cabinet Vétérinaire pour Ruminants

Nom du déclarant : N° d'Ordre :

Dénomination sociale de la société :

Dénomination commerciale de l'établissement :

Adresse :

.....

Tél : Fax :

Email : N° SIRET :

Je, soussigné(e), atteste que, conformément au décret n° 2015-289 du 13 mars 2015 portant Code de Déontologie Vétérinaire, à l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires et au cahier des charges établi par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, j'exerce mon activité au sein de l'établissement de soins vétérinaires suivant :

.....(*) (**), muni des aménagements et du matériel nécessaire.

(*) *Cabinet Vétérinaire pour Ruminants. Il est autorisé de préciser et/ou remplacer la dénomination "ruminant" par les dénominations suivantes : "ovins", et/ou "caprins", et/ou "bovins".*

(**) *pour un cabinet vétérinaire, possibilité d'ajouter « exercice exclusif en » suivi de l'activité revendiquée lorsqu'est exercée de manière exclusive une activité hors celle relevant de la liste des spécialités vétérinaires fixée par arrêté ministériel.*

Ainsi pour un exercice limité à l'ophtalmologie pour laquelle une spécialité existe, il n'est pas possible d'écrire "exercice exclusif en ophtalmologie " mais il est possible d'indiquer : "DV XXXXX, OPHTALMOLOGIE " ; alors que pour un exercice limité à la seule ostéopathie, pour laquelle il n'existe pas de spécialité vétérinaire à ce jour, l'indication "exercice exclusif en ostéopathie " est permise à ce jour.

NB : Merci de cocher les cases pour indiquer que vous disposez des locaux et matériels nécessaires pour prétendre à l'appellation choisie

① LOCAUX

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du Cabinet vétérinaire pour ruminants est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les dimensions et l'agencement des pièces sont adaptés à la taille des ruminants pris en charge.

Le cabinet dispose au minimum :

a) réception des clients

- la salle de réception est accessible directement de l'extérieur.
- un parking desservant le cabinet vétérinaire est accessible aux bétailières, aux petits camions homologués pour le transport des ruminants pris en charge ou aux voitures fourgonnettes adaptées.

b) local d'examen

Le local d'examen est adapté pour recevoir les ruminants pris en charge et dispose :

- d'un matériel de contention adapté,
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobilier de rangement.

② MATERIEL REQUIS :

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins vétérinaire doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Outre les équipements déjà mentionnés, un Cabinet vétérinaire pour ruminants dispose de :

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des ruminants et à la réalisation des actes vétérinaires induits.

③ PERSONNEL VETERINAIRE REQUIS :

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le Cabinet vétérinaire ou dans le Cabinet vétérinaire médico-chirurgical pour ruminants doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

Un Docteur Vétérinaire en activité pendant les heures d'ouverture au public au sens de l'article 6 de l'arrêté (le cabinet vétérinaire est libre de ses horaires d'ouverture au public).

Vétérinaire(s) exerçant(s) au sein de l'établissement de soins quel que soit leur statut (associé, collaborateur libéral, salarié) :

Nom, prénom..... N° Statut

Nom, prénom..... N° Statut

Nom, prénom..... N° Statut

Nom, prénom..... N° Statut

④ INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

➤ Quelles sont les espèces soignées dans l'établissement ?

Ovins Caprins Bovins Autres :

➤ Effectuez-vous personnellement la permanence et la continuité de vos soins ?

Oui totalement Oui partiellement Non

Si oui, précisez les conditions générales de son fonctionnement :

sur appel téléphonique au domicile du client au cabinet

.....

.....

.....

Si non, la permanence et la continuité de soins est organisée par :

Un service d'urgences vétérinaire^(*)

Un autre établissement vétérinaire^(*)

Un service de garde organisé^(*)

(*) Nous adresser copie de la convention de permanence et de continuité de soins ou du Règlement Intérieur du Service de garde avec la liste des membres.

Site internet (déclaration au Conseil régional de l'Ordre obligatoire) :

Article R.* 242-72 : Sites Internet.

"Tout site internet destiné à présenter l'activité professionnelle d'un vétérinaire fait l'objet d'une déclaration au conseil régional de l'ordre du lieu d'implantation du domicile professionnel administratif.

(...) Le webmestre est identifié, et une adresse électronique ou un formulaire de contact est facilement accessible sur le site. (...)"

Adresse du site internet :

Webmestre :

Adresse e mail de Webmestre :

Remarque : les sites internet de type Facebook, Twitter, blog ...sont assimilés à des sites internet et doivent aussi être déclarés.

Signalétique

Rappel : Article R.* 242-73 : Supports de communication.

"L'établissement de soins vétérinaires est signalé par une ou plusieurs plaques. Cette signalisation comporte les éléments suivants :

- les nom et prénoms du vétérinaire ;

- les jours et heures de consultation ;
- les coordonnées téléphoniques,
- les modalités de prise en charge de la continuité et de la permanence de soins, et le cas échéant l'adresse et les coordonnées téléphoniques de la structure assurant ce service.

Les établissements de soins vétérinaires, autres que ceux visés au VI de l'article L. 214-6, sont identifiés, au minimum, par une signalétique caractéristique représentée par une enseigne lumineuse blanche et bleue, non clignotante, en forme de croix, dont la dimension totale est de 65 centimètres de longueur, 15 centimètres de hauteur et de 15 centimètres d'épaisseur."

plaque(s) professionnelle(s) présente(s) croix présente

Conditions Générales de Fonctionnement

Afin de pouvoir prétendre à l'appellation "cabinet vétérinaire pour ruminant", il est impératif de joindre à ce formulaire vos conditions générales de fonctionnement que vous devez également tenir à disposition de votre clientèle.

Vous trouverez, sur le site internet du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine, une trame rédigée conjointement par le CNOV et le SNVEL afin de vous aider dans la rédaction de vos conditions générales de fonctionnement.

Rappel :

L'article 9 de l'Arrêté du 13 mars 2015 dispose que : " Le conseil régional de l'ordre des vétérinaires est chargé du contrôle des obligations autorisant les établissements de soins à se prévaloir des appellations définies par le présent arrêté. Un contrôle du respect des normes minimales de fonctionnement du centre hospitalier vétérinaire et du centre de vétérinaires spécialistes est effectué à l'ouverture de l'établissement puis au moins tous les trois ans par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires dont il dépend".

Fait à, le

(Signature et cachet du déclarant)